

VD_GERICHTE TU08.016560 vom 22. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU08.016560

FR: VD_GERICHTE TU08.016560 du 22 février 2010

IT: VD_GERICHTE TU08.016560 del 22 febbraio 2010

Erwägungen

E. 2

Les époux vivent séparés depuis le mois de mai 2005 et n'ont pas repris la vie commune depuis lors. a) A la suite d'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale formée par B.E. _____, parvenue au greffe du Tribunal de céans le 28 avril 2005, une première audience a eu lieu le 9 mai 2005. A dite audience, les parties ont signé une convention, ainsi libellée : « I. Les époux conviennent de vivre séparés jusqu'au 30 avril 2006. II. La jouissance du domicile conjugal, sis à Lonay, [...], est attribuée à B.E. _____ à charge pour elle d'en assumer le loyer et les charges. Toutefois, il est précisé que B.E. _____ s'engage à trouver dans les meilleurs délais un appartement au loyer moins onéreux. III. La garde sur l'enfant C.E. _____, né le 25 juin 2004, est confiée à B.E. _____. IV. A.E. _____ jouira sur son enfant d'un libre et large droit de visite, à exercer d'entente avec son épouse. A défaut d'entente préférable, il pourra avoir son fils auprès de lui un week-end sur deux ainsi que du jeudi soir au vendredi matin.

- 4 - Il est déjà prévu que A.E. _____ aura son fils pendant les vacances d'été du 29 juillet 2005 au 21 août 2005. V. A.E. _____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de fr. 1'700.- (mille sept cents francs), allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois, en mains de B.E. _____, directement sur son compte bancaire, la première fois le 1er juin 2005. Il est précisé que le montant de fr. 784.50.- a déjà été versé pour le mois de juin 2005. VI. B.E. _____ aura la jouissance du véhicule Renault Scénic. » b) A la suite du dépôt d'une nouvelle requête de mesures protectrices de l'union conjugale par A.E. _____, parvenue au greffe du Tribunal de céans le 12 septembre 2005, une nouvelle audience de mesures protectrices de l'union conjugale a été fixée au 26 septembre 2005. A dite audience, les époux ont signé une nouvelle convention, ainsi libellée : « I. Les chiffres I, II, III et V de la convention signée le 9 mai 2005 sont maintenus. II. Le chiffre IV de la convention signée le 9 mai 2005 est modifié comme suit : IV. A.E. _____ jouira sur son enfant d'un libre et large droit de visite, à exercer d'entente avec son épouse. A défaut d'entente préférable, il pourra avoir son fils auprès de lui un week-end sur deux du vendredi soir au lundi matin, tous les mardi soir au mercredi matin, ainsi qu'une semaine sur deux du mardi soir au jeudi matin également. » c) Une troisième audience de mesures protectrices de l'union conjugale a eu lieu le 27 mars 2006. Lors de cette audience, B.E. _____ a retiré sa requête.

E. 3

a) Par demande du 13 mai 2008, B.E. _____ a ouvert action en divorce et pris avec dépens les conclusions suivantes: « I. Que le mariage contracté entre parties le 27 mars 2003 par devant l'officier de l'état civil de la mairie de Plessis-Robinson/Hauts-de-Seine/France est dissous par le divorce.

- 5 - II. Que l'autorité parentale et le droit de garde sur l'enfant C.E. _____, né à Lausanne, le 25 juin 2004, sont conférés à sa mère, B.E. _____. III. Que A.E. _____ bénéficiera sur l'enfant de libres et larges relations personnelles à exercer d'entente entre parties et qu'à défaut d'entente, il pourra l'avoir auprès de lui un week-end sur deux, ainsi que alternativement chaque année à Noël ou Nouvel An, Pâques ou Pentecôte, et la moitié des vacances scolaires. IV. Que le défendeur doit contribuer aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant par le régulier service d'une pension s'élevant, toutes allocations familiales venant en sus, à FS 2'000.- (deux mille francs) par mois jusqu'à l'âge de six ans révolus, puis à FS 2'100.- (deux mille cents francs) par mois jusqu'à l'âge de dix ans révolus, puis à FS 2'200.- (deux mille deux cents francs) par mois jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus, puis à FS 2'300.- (deux mille trois cents francs) par mois jusqu'à sa majorité, respectivement fin de la formation, vingt-cinq ans au plus tard, pension payable par mois d'avance, le premier de chaque mois, en mains de la détentrice de l'autorité parentale. V. Que le défendeur doit à la demanderesse une contribution d'entretien s'élevant à FS 500.- (cinq cents francs) par mois, payable par mois d'avance, le premier de chaque mois, en mains de la bénéficiaire. VI. Que les pension et contribution d'entretien qui précèdent sont indexées. VII. Que le régime matrimonial est dissous et liquidé selon toutes précisions qui seront données en cours d'instance. VIII. Que leurs prestations de libre passage LPP accumulées par les parties pendant le mariage sont réparties entre elles conformément à la Loi.» b) Par requête de mesures provisionnelles du 13 mai 2008, B.E. _____ a pris, avec dépens, les conclusions suivantes : « I. Que le droit de garde sur l'enfant C.E. _____, né à Lausanne, le 25 juin 2004, est conféré à sa mère, B.E. _____. II. Que A.E. _____ bénéficiera sur l'enfant de libres et larges relations personnelles à exercer d'entente entre parties et qu'à défaut d'entente, il pourra l'avoir auprès de lui un week-end sur deux, ainsi que alternativement chaque année à Noël ou Nouvel An, Pâques ou Pentecôte, et la moitié des vacances scolaires.

- 6 - III. Que l'intimé doit contribuer aux frais d'entretien des siens par le régulier service d'une pension provisionnelle de FS 2'500.- (deux mille cinq cents francs) par mois, toutes allocations familiales venant en sus, pension payable par mois d'avance, le premier de chaque mois en mains de B.E. _____. IV. Que A.E. _____ est le débiteur de B.E. _____ à titre de provision ad litem, d'un montant de FS 2'500.- (deux mille cinq cents francs), TVA incluse, dont il doit prompt et immédiat paiement en mains du conseil de celle-ci, l'avocat Rémi Bonnard, à Nyon (Compte postal N° [...]). » Par déterminations sur mesures provisionnelles du 26 juin 2008, A.E. _____ a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : « I. Que le droit de garde sur l'enfant C.E. _____, né à Lausanne, le 25 juin 2004, est conféré de manière alternée à son père, Monsieur A.E. _____ et à sa mère, B.E. _____, sur la base du modèle suivant : alternativement deux jours auprès de A.E. _____ et deux jours auprès de B.E. _____ et alternativement un week-end auprès de son père et un week-end auprès de sa mère. II. Que Monsieur A.E. _____ doit contribuer aux frais d'entretien des siens par le versement d'une pension provisionnelle de CHF 1'700.- (mille sept cents francs), allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.E. _____. III. Rejeter toutes autres conclusions prises par B.E. _____. » A l'audience de mesures provisionnelles du 30 juin 2008, les parties, chacune assistée de son conseil, ont été entendues. La conciliation, tentée, n'a pas abouti. B.E. _____ a complété sa conclusion II en ce sens qu'il soit ajouté à la réglementation subsidiaire les modalités suivantes: « chaque semaine du mardi à la sortie de l'école au mercredi matin à l'entrée à la crèche, la

réglementation sur le week-end étant fixée du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin à la reprise de l'école ». Elle a également retiré la conclusion IV de sa requête de mesures provisionnelles du 13 mai 2008. Enfin, les parties se sont mises d'accord pour que le système de garde actuel soit maintenu jusqu'à la date de la rentrée scolaire 2008-2009. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 6 août 2008, le Président de céans a maintenu le chiffre III de la convention signée par les parties à l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 mai 2005 et le chiffre IV de la convention signée par les parties à l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 26 septembre 2005 (I), dit que A.E. _____ contribuera à l'entretien des siens, dès et y compris le 1er

- 7 - juillet 2008, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de B.E. _____, d'une pension mensuelle de fr. 2'500.- (deux mille cinq cents francs), éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus (II), dit que les frais et dépens de la procédure provisionnelle suivront le sort de la cause au fond (III), rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (IV). c) Dans son « mémoire de réponse » du 21 août 2008, A.E. _____ a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes: « I. Que le mariage contracté entre les parties le 27 mars 2003 par devant l'officier d'état civil de la mairie de Plessis- Robinson, Hauts-de-Seine, France, est dissous par le divorce. II. Que l'autorité parentale et le droit de garde sur l'enfant C.E. _____, né à Lausanne, le 25 juin 2004, sont conférés à son père, A.E. _____. III. Que B.E. _____ bénéficiera sur l'enfant de libres et larges relations personnelles à exercer d'entente entre les parties et qu'à défaut d'entente, elle pourra l'avoir auprès d'elle un week-end sur deux, ainsi qu'alternativement chaque année à Noël ou Nouvel An, Pâques ou Pentecôte, et la moitié des vacances scolaires. IV. Que le régime matrimonial est dissous et liquidé selon toutes précisions qui seront données en cours d'instance. V. Que les prétentions de libre passage LPP accumulées par les parties pendant le mariage seront réparties entre elles conformément aux dispositions légales. VI. Que toute autre conclusion prise par B.E. _____ est rejetée.» Dans ses déterminations du 11 septembre 2008, reçues au greffe du Tribunal de céans le lendemain, la demanderesse a conclu, avec dépens, à libération. A.E. _____ s'est déterminé le 30 octobre 2008 sur les déterminations de la demanderesse du 11 septembre 2008. d) A l'audience préliminaire du 3 novembre 2008, les parties, chacune assistée, ont passé à titre provisionnel une convention, ratifiée séance tenante par le Président de céans pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles, ainsi libellée: « I. A.E. _____ bénéficiera sur son enfant C.E. _____, né le 25 juin 2004, d'un libre et large droit de visite à exercer d'entente avec son épouse. A défaut d'entente préférable et à

- 8 - titre de réglementation subsidiaire, A.E. _____ pourra avoir son enfant auprès de lui un week-end sur deux du vendredi soir au lundi matin, tous les mardi soir au mercredi matin, ainsi qu'un mardi soir au jeudi matin par mois, succédant à un week-end passé avec la mère.». Lors de dite audience, les parties ont également convenu de suspendre l'instruction préliminaire. A la reprise de l'audience préliminaire et de conciliation du 2 février 2009, les parties, chacune assistée, ont été entendues. La conciliation, tentée, n'a pas abouti. e) Le 30 avril 2009, T. _____, pédiatre de C.E. _____, a établi un certificat médical, dont le contenu est le suivant : «Le soussigné, médecin traitant du petit C.E. _____ depuis mars 2006, atteste que cet enfant lui a été présenté régulièrement par sa maman. Les parents étaient séparés depuis mai 2005. Selon mes informations, c'est en été 2006 qu'un système de garde partagée s'est mis en place, obligeant l'enfant à passer alternativement la moitié de son temps avec chacun de ses deux parents. Des troubles du

sommeil sont apparus à cette période. Des consultations ont été organisées avec une pédopsychiatre du SPEA en automne 2006. A cette époque, C.E._____ a également été l'objet d'une évaluation audiolinguistique et logopédique pour un léger retard de langage, qui s'est progressivement amélioré. En novembre 2006, il m'a été présenté pour une suspicion de maltraitance et j'ai pu en effet observer la présence d'hématomes récents sur le pavillon des deux oreilles, compatibles avec un pincement, un coup ou une « claque ». Présence également lors de cette consultation d'un hématome sur la face latérale de la cuisse gauche. D'après les explications de la maman, le papa avait à cette époque reconnu avoir eu des gestes de réprimande un peu violents. Compte tenu de sa bonne volonté déclarée et du désir de la maman de ne pas séparer son fils de son père, qu'il avait quand même toujours plaisir à voir, nous avons convenu d'une expectative prudente. De telles constatations n'ont d'ailleurs plus été faites depuis lors. Depuis l'été 2008, la mère a déménagé à Founex pour se rapprocher de son travail. C.E._____ est rentré à l'école à Mies et entre les heures d'école il fréquente l'unité d'accueil située à proximité de son école. La garde est maintenant assurée par la mère, avec un droit de visite pour le père. Avec cette organisation plus centrée sur le domicile de la mère et sur l'école, C.E._____ paraît avoir acquis une certaine stabilité et pris nettement de l'assurance.

- 9 - Lors des consultations du début de cette année, il est apparu comme un petit garçon beaucoup plus industriel et actif que l'année dernière, où il paraissait encore très inhibé, triste et replié sur lui-même. C.E._____ a une excellente relation avec sa maman, ce qui ne veut pas dire que la relation avec son père soit moins importante. Néanmoins à cet âge, l'école et les relations de voisinage acquièrent une importance presque aussi grande que celle des parents pour le développement de la personnalité. En fonction de mes observations, des données connues sur le développement des enfants et en l'absence de renseignements tendant à démontrer le contraire, il m'apparaît qu'un changement du mode de garde serait certainement préjudiciable à cet enfant qui commence à trouver ses marques et ses repères. » f) A l'audience de jugement du 4 mai 2009, les parties se sont présentées personnellement, chacune assistée de son conseil. La conciliation a abouti partiellement comme suit : « I. Parties se déclarent réciproquement propriétaire de tout bien et objet en leur possession à ce jour, étant précisé que B.E._____ garde à sa seule charge l'emprunt BCV qu'elle a contracté. II. Aux modalités qui précèdent, les parties déclarent que leur régime matrimonial est dissous et liquidé sans autres ou plus amples prétentions réciproques. III. Sur le fond de prévoyance de B.E._____ (n° attribué [...] auprès de la caisse de prévoyance en faveur du personnel de [...], géré par [...]) sera prélevé la somme de 14'400 fr. (quatorze mille quatre cents francs) pour être versée à des fins de prévoyance sur le compte de A.E._____ auprès du gestionnaire de la caisse de pension de la [...], son employeur actuel, dont il fournira les coordonnées dans les meilleurs délais. IV. Chaque partie garde ses frais et renonce à des dépens. » Pour le surplus, le défendeur a modifié sa conclusion III en ce sens que la mère jouira sur son enfant d'un droit de visite qui s'exercera une semaine sur deux, du dimanche soir au dimanche soir, la période du mercredi soir au jeudi matin étant toutefois passée chez le parent n'ayant pas l'enfant la semaine en question. La demanderesse a conclu à libération. Lors de l'audience de jugement du 4 mai 2009 précitée, quatre témoins ont été entendus.

- 10 - 1) Le témoin H._____, amie de la demanderesse, connaît C.E._____ depuis qu'il est bébé. Elle a tout d'abord confirmé que son amie habitait Founex depuis le mois de septembre 2008 dans le but de se rapprocher de son lieu de travail, projet dont le défendeur

était au courant. Elle a connaissance du système de garde actuel de l'enfant. Elle a expliqué que la situation s'était progressivement améliorée depuis deux ans, soulignant qu'aujourd'hui c'était équilibré et « mieux qu'avant en tout cas ». Elle a précisé que l'enfant ne mangeait pas bien dans le passé, ce qui n'est actuellement plus le cas. Elle le trouve dorénavant plus épanoui et plus posé. Elle a encore mentionné qu'il se raccrochait moins qu'avant à sa mère et qu'elle ne l'avait jamais entendu réclamer son père. 2) Le témoin [...], collègue de la demanderesse, a également confirmé que l'intéressée vivait à Founex depuis le mois de septembre 2008 et que le but avait été de se rapprocher de son lieu de travail. Il a déclaré que le défendeur était au courant de ce projet puisqu'il avait lui-même fait suivre des annonces pour un logement. 3) Le témoin [...] est une amie de L._____ qui est la concubine du défendeur. Elle voit l'enfant C.E._____ à raison d'un week-end sur deux environ et connaît le système de garde actuel. Elle a toujours vu l'enfant heureux et n'a pas remarqué de différences chez C.E._____ depuis qu'elle le connaît, soit depuis quatre ans environ. 4) Le témoin F._____ est directrice de la crèche [...]. Dès le mois de janvier 2007, C.E._____ a fréquenté cette crèche l'équivalent de deux jours par semaine. Il est ensuite venu quatre jours par semaine depuis le mois de septembre 2007. Comme il a commencé l'école au mois de septembre 2008, elle ne le voit plus depuis ce moment. Elle a expliqué que C.E._____ avait été timide au début puis qu'il s'était ensuite ouvert et bien adapté aux autres enfants. D'après elle, l'enfant allait mieux de manière progressive entre son arrivée en janvier 2007 et son départ en septembre 2008. Elle a précisé que les parents avaient bien expliqué les choses à C.E._____, qui avait besoin d'être au clair sur la situation, et qu'elle les trouvait présents, ouverts et prêts à discuter de la situation avec leur fils. Elle a indiqué que l'enfant réclamait sa mère « quand il était petit » puis qu'il ne l'a plus fait par la suite.

E. 4

a) Pour le cas où l'autorité parentale et la garde ne lui seraient pas attribuées, le recourant demande subsidiairement que le libre et large droit de visite s'exerce, à défaut d'entente, un week-end sur deux du vendredi soir au lundi matin, tous les mardis soirs aux mercredis matins, ainsi qu'une semaine sur deux du mardi soir au jeudi matin. C'est ainsi l'étendue du droit de visite qui est litigieuse. b) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfant (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4ème éd., 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445, JT 1998 I 354 c. 3c). Le maintien et le développement de ce lien est évidemment bénéfique pour l'enfant. Les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le

- 20 - facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p.

111). Le droit de visite touche très fortement l'enfant. Il doit donc être fixé eu égard à son avis, compte tenu de sa maturité. Même s'il n'est pas admissible de faire dépendre l'exercice du droit de visite de la volonté de l'enfant, on doit tenir compte de la relation psychosociale réelle entre le parent en question et l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 19.14, p. 113). c) Les premiers juges ont dit que le recourant bénéficiera d'un libre et large droit de visite sur son fils et rappelé les modalités d'exercice actuelles de dit droit. Ce n'est qu'à défaut d'entente entre les parties qu'ils ont fixé celui-ci à un week-end sur deux du vendredi soir au dimanche soir, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés (cf. jgt, p. 17 et pp. 21-22). Ils ont ainsi encouragé un large droit de visite correspondant à la situation actuelle, ce qui ressort tant des considérants que de la formulation du chiffre IV du dispositif du jugement. Comme relevé précédemment, l'intérêt de l'enfant doit prévaloir sur les desiderata des parents. Des contacts aussi fréquents que possible contribuent en règle générale au bien-être de celui-ci. Dans un but de qualité de ces relations et lorsque les circonstances du cas d'espèce le permettent, il convient de fixer un droit de visite allant au-delà des règles usuelles et minimales d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires. C'est ce que les parties ont en l'occurrence mis en œuvre, solution qui ne peut être qu'encouragée, dès lors qu'elle est manifestement conforme à l'intérêt de l'enfant. Toutefois, pour le cas où les parents ne parviendraient temporairement plus à une entente sur les modalités d'exercice du droit de visite, le jugement de divorce doit contenir une réglementation simple et claire, qui est la seule à même de préserver le bien-être de l'enfant en cas de désaccord entre les ex-époux. Ainsi, l'extension du droit de visite telle que demandée par le recourant n'est pas nécessaire ni opportune, dès lors que si les relations entre les

- 21 - parents sont bonnes, l'organisation actuelle pourra perdurer et dite extension se fera naturellement. Si des tensions devaient apparaître entre le recourant et l'intimée, un droit de visite plus étendu que les modalités usuelles risquerait d'accroître celles-ci. Le recours doit par conséquent être rejeté sur ce point.

E. 5

a) Le recourant estime que la contribution d'entretien due en faveur de l'enfant doit s'élever, à son premier palier, à 1'200 fr. par mois, montant correspondant au 15% de son revenu mensuel net de 8'994 fr. 75 arrondi à la baisse pour tenir compte du fait qu'il prend une partie de l'entretien à sa charge lorsqu'il a la garde de son fils. b) Aux termes de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1). L'entretien est assuré par les soins ou l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Selon l'art. 285 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. La contribution due pour l'entretien des enfants doit être fixée en considération de leurs besoins respectifs et des facultés des père et mère. La loi n'impose pas de méthode de calcul des contributions d'entretien (ATF 128 III 411 c. 3.2.2). Le juge applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Le Tribunal fédéral considère que la méthode abstraite appliquée par la cour de céans, qui, en présence de revenus moyens, consiste à calculer la contribution pour l'enfant sur la base d'un pourcentage de ce revenu - 15 à 17 % pour un enfant, 25 à 27 % pour deux

enfants, 30 à 35 % pour trois enfants - n'est pas contraire au droit fédéral, pour autant que la contribution reste en rapport avec le niveau de

- 22 - vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_178/2008 précité c. 3.3; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1). c) En l'espèce, le revenu mensuel net moyen du recourant s'élève à 8'994 fr. 75, treizième salaire compris (cf. jgt, p. 12), ce qui n'est au demeurant pas contesté (recours, p. 20). En se fondant sur un pourcentage de 15 à 17% de ce revenu, la contribution d'entretien mensuelle devrait se situer entre 1'349 fr. 20 et 1'529 fr. 10, avant les différents paliers et pour autant - comme exigé par la jurisprudence susmentionnée - qu'elle reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur. Un droit de visite quelque peu étendu par rapport aux modalités usuelles ne justifie pas une réduction du montant de la contribution d'entretien (TF 5A_178/2008 précité c. 3.5), de sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération l'extension actuelle du droit de visite du recourant, de quelque sept jours par mois en sus du minimum généralement prévu. En outre, si le montant fixé par les premiers juges se situe dans les hauts de la fourchette, il convient de tenir compte du fait que l'intimée exerce une activité lucrative à temps plein (cf. jgt, p. 10). En effet, si cet élément a joué un rôle dans la décision du tribunal d'arrondissement de ne pas allouer de contribution d'entretien en faveur de l'ex-épouse (cf. jgt, p. 20), il implique des frais de garde importants, qui doivent entrer en considération dans le calcul de la pension due pour l'enfant. Les montants de la contribution d'entretien tels qu'arrêtés par les premiers juges - soit 1'500 fr. jusqu'à l'âge de six ans révolus, 1'600 fr. dès lors et jusqu'à douze ans révolus et 1'700 fr. dès ce moment-là et jusqu'à la majorité ou l'achèvement d'une formation dans des délais normaux - restent dans les limites admissibles et le recours doit être rejeté sur ce point.

- 23 -

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 fr. (art. 233 al. 2 TFJC ([tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.E._____ sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). Le président : La greffière :

- 24 - Du 22 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Michel Chevalley (pour A.E._____), - Me Rémi Bonnard (pour B.E._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.